

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU SÉANCE DU SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} décembre, à 20 heures 30, le Conseil municipal de Salles-la-Source, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Louis ALIBERT, Maire.

Présents : Emilienne MARRE, Olivier BRU, Bernard CAUSSE, Nadine GINESTET, Corinne PANISSIÉ, Adjoints

Philippe BERTOLOTTI, Caroline CREPON-PILLONE, Sylvie DUGUÉ-BOYER, Nicole DUPUY, Christel LAYROL-PITORSON, Olivia MAILLEBUAU, Aurélien MAZUC, Fabienne MOARÈS, Jean-Louis REYNÈS conseillers municipaux.

Représentés :

Franck ALIBERT a donné pouvoir à Olivier BRU.

Absents : Jean-Jacques MANDON, Stéphane PERRIN.

~~~~~

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour.

Madame Corinne PANISSIÉ a été nommée secrétaire.

✓ Approbation du compte rendu du précédent Conseil municipal :

Le compte rendu n'ayant pas été transmis, il est remis aux Conseillers, il sera approuvé lors du prochain Conseil

✓ DIA :

|            |                     |                                  |            |                |
|------------|---------------------|----------------------------------|------------|----------------|
| 19/09/2025 | CONDAMINES Jean-Luc | SERIN Stéphanie                  | Mondalazac | AL 50          |
| 03/11/2025 | FANCHIN Pascal      | BURGUION Aurélie                 | Séveyrac   | BC 362, BC 721 |
| 27/11/2025 | DUPIN Bruno         | GUY Lionel et<br>CABOCO Nathalie | Séveyrac   | BK 233         |

~~~~~

Délibération n°20251201 - 1

CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATION "LE CRÉNEAU"

Monsieur Bru, Adjoint aux finances rappelle au Conseil municipal les différentes activités de l'association "Le Créneau" qui assure le fonctionnement du Centre de loisirs « Le Créneau ». Il rappelle que l'association « Le Créneau » a connu ces dernières années des difficultés financières. Il précise que plusieurs rencontres ont eu lieu entre les partenaires financiers, à savoir la Caisse d'Allocation Familiales de l'Aveyron, la Commune de Salles-la-Source et la Commune de Marcillac-Vallon.

Lors de ces rencontres, il a été décidé de répartir entre les trois financeurs, à parts égales, les déficits des exercices 2023 et 2024 et 2025, sous réserve d'une réorganisation de la structure permettant d'assurer un fonctionnement pérenne. (cf. délibération 20241202-6 du 2 décembre 2024)

Cette réorganisation, aujourd'hui mise en œuvre a permis d'atteindre cet objectif.

Les dernières données montrent que la situation financière de l'association s'assainit progressivement.

Lors de ces rencontres, a également été évoqué la nécessité de revoir la convention qui lie les Communes à l'association « Le Créneau ».

Il présente le projet de convention tripartite entre l'Association et les deux communes de Salles-la-Source et Marcillac-Vallon.
Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve cette convention et autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.







Délibération n°20251201 - 2

SUBVENTION OGEC SALLES-LA-SOURCE ET CENTRE DE LOISIRS
LE CRÉNEAU

Monsieur BRU, Adjoint au Maire en charge des finances, propose au Conseil municipal le versement de la subvention à l'OGEC de l'école Saint-Joseph de Salles ainsi que le solde de subvention au Centre de Loisirs Le Créneau. De plus Monsieur Bru rappelle au Conseil municipal l'engagement pris par la délibération 20241202-6 du 2 décembre 2024 de prise en charge d'1/3 du déficit de l'association le Créneau, pour les exercices 2024 et 2025, sous réserve de l'engagement de la Commune de Marcillac-Vallon et de la CAF de l'Aveyron dans les mêmes termes, et dans la limite du montant qui sera acté lors du prochain conseil d'administration de la CAF.

OGEC école Saint Joseph	43 911.97 €
Le Créneau subvention exceptionnelle 2025	8 935.00 €
Le Créneau Solde 2025	20 024.88 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte ce versement tel que présenté. Les crédits sont inscrits au BP 2025.







Délibération n°20251201 - 3

DEMANDE DE SUBVENTIONS - Toitures

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que d'importants travaux de couverture sont à prévoir sur les bâtiments communaux. Le bâtiment du Créneau à Cougousse présente un affaissement qu'il est urgent de réparer. Des travaux de mise hors d'eau et de sécurisation sont également urgents sur la toiture de l'église de Vanc et sur celle de Saint-Austremoine.

Plan de financement

Coût estimatif total des études subventionnables H.T. : 103 620.53 € HT

DETR	30%	31 086,16 €
Région	25%	25 905,13 €
Département	25%	25 905,13 €
Autofinancement	20%	20 724,11 €
TOTAL		103 620,53 €

Échéancier prévisionnel de réalisation
1^{er} semestre 2026

Après avoir entendu cet exposé le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- approuve le projet ainsi que le plan de financement.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la consultation des entreprises, le marché de travaux et tout document se rapportant à ce dossier.
- autorise Monsieur le Maire à demander les subventions à l'État, à la Région et au Département.

Délibération n°20251201 - 4

DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES, DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DE HAMEAU DE MONTEILS - PARTIE TRAVAUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement et de l'embellissement de **Hameau de Monteils - Partie travaux**, il semble opportun de traiter de l'amélioration esthétique des réseaux électriques, de télécommunication et d'éclairage public.

Pour ce faire, il a saisi M. le Président du S.I.E.D.A., Maître d'Ouvrage des travaux.

Compte tenu de l'enveloppe attribuée au S.I.E.D.A., ce projet peut être pris en considération.

S'agissant d'une opération purement esthétique, la participation de la collectivité est nécessaire.

Le projet de mise en souterrain du **réseau électrique** Hameau de Monteils - Partie travaux est estimé à **91 654.08 € HT**.

La **participation** de la Commune portera sur les **30 %** du montant ci-dessus soit **27 496.23 €**, somme qui sera versée auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Rodez, Receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux, après réception du titre de recette correspondant.

Pour une meilleure coordination, mais également afin de répondre à des normes techniques impératives en matière de construction électrique, les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE QUERCY ROUERQUE GEVAUDAN titulaire du marché S.I.E.D.A. dans cette zone.

La commune ayant adhéré au fonds commun pour la dissimulation des réseaux de télécommunication, le projet entre dans le cadre de la convention signée entre le S.I.E.D.A. et France Télécom.

Le projet est estimé **34 602.72 € HT**. La participation de la commune portera sur **50 %** du montant H.T. des travaux de génie civil, soit **19 031.50 €**, somme qui sera versée auprès de M. le Trésorier Principal de Rodez, receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux.

La dissimulation coordonnée des réseaux électriques et de télécommunication est obligatoire sous peine d'abandon du projet.

Les participations définitives de la commune tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux et après attachement.

En complément des travaux ci-dessus, il est nécessaire de traiter **l'éclairage public**. Le projet est estimé à **25 471.84 HT**.

La participation de la commune sera de **20 921.84 €**, conformément au règlement d'usage du transfert de compétence. Cette somme sera versée auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Rodez, Receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux, après réception du titre de recette correspondant.

:

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- De s'engager à verser au Trésor Public les sommes estimées correspondantes. Les participations définitives tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux

complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement des participations de la commune serait établie sur le montant des factures définitives.

🏛️ 🏛️ 🏛️ 🏛️ 🏛️

Délibération n°20251201 - 5

SIEDA : ADHÉSION CENTRALE D'ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,
Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron.

Compte tenu des besoins de la collectivité,
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,
Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide :

D'ADHÉRER à la Centrale d'Achat du SIEDA.

D'APPROUVER la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion notamment la signature de la convention,

Fait et délibéré à Salles-la-Source, les jour, mois et an susdits.

🏛️ 🏛️ 🏛️ 🏛️ 🏛️

Délibération n°20251201 - 6

POLITIQUE ROUTIERE : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT

VU les dispositions de l'article L131-2 du Code de la voirie routière qui prévoit que l'entretien des routes départementales incombe au Département ;

VU que, sur le territoire des zones agglomérées, l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire l'exercice du pouvoir de police de la circulation, y compris sur les routes départementales ;

VU les pouvoirs de police dont est titulaire le Maire (article L.2212-1 et -2 du Code général des collectivités territoriales), sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation

CONSIDÉRANT l'obligation du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation qui s'applique à l'ensemble de la voirie sur le territoire de la Commune, quel que soit son propriétaire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

APPROUVE le principe de conventionnement global avec le Conseil départemental ;

APPROUVE la convention globale proposée en annexe qui a pour objet de clarifier les modalités par défaut concernant l'intervention, le financement et les responsabilités entre le Département et la Commune en matière d'entretien (opérations de gestion, de maintenance, de surveillance, travaux de renouvellement et enfin évacuation et retraitement des déchets engendrés par les opérations de maintenance) de la voirie départementale et de ses dépendances, qu'elles soient présentes ou à venir sur le territoire de la Commune. Elle a vocation à s'appliquer dès lors qu'une convention de gestion spécifique n'existe pas.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil départemental ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mener toute action et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

000000 000000 000000 000000 000000

Délibération n°20251201 - 7

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ « Les Jardins du Mas »

Vu le courrier par lequel l'« Association Syndicale Libre Les Jardins du Mas », propriétaires de la voie et des réseaux du lotissement « Les Jardins du Mas » demande l'intégration de la voie et des réseaux du lotissement dans le domaine public communal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Considérant que cette voie privée est ouverte à la circulation publique, qu'elle est en bon état, de même que les réseaux.

Considérant que pour cette voie soit transférée dans le domaine public de la commune il convient tout d'abord qu'elle soit la propriété de la commune

Le Conseil municipal, par 15 voix POUR et 1 abstention :

- ✓ **APPROUVE l'acquisition à titre gratuit** de la parcelle cadastrée section BW n°677 d'une contenance de 1248 m² (conformément au plan ci-joint) appartenant à l'« Association Syndicale Libre Les Jardins du Mas »
- ✓ **PRECISE qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie et que le propriétaire demandeur remboursera à la commune tous les frais engagés par la commune**
- ✓ **AUTORISE**
- **Le 1^{er} Adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte ;**
Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

000000 000000 000000 000000 000000

Délibération n°20251201 - 8

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ « LA DEVEZE VIEILLE »

Vu le courrier par lequel MM. Pierre CAZALS, Eric REYNIER, Stéphane ALIBERT, Alain SUAUE et MMES Céline REYNIER, Karine CREYSSELS, Florence PEREZ et Danièle CHAUZY propriétaires de la voie du lotissement « La Devèze Vieille » demandent l'intégration de la voie du lotissement dans le domaine public communal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Considérant que cette voie privée est ouverte à la circulation publique, qu'elle est en bon état.

Considérant que pour cette voie soit transférée dans le domaine public de la commune il convient tout d'abord qu'elle soit la propriété de la commune

Le Conseil municipal, par 15 Voix POUR et 1 Abstention :

- ✓ **APPROUVE l'acquisition à titre gratuit** de la parcelle cadastrée section BL n°224 d'une contenance de 351 m² (conformément au plan ci-joint) appartenant à MM. Pierre CAZALS, Eric REYNIER, Stéphane ALIBERT, Alain SUAU et MMES Céline REYNIER, Karine CREYSSELS, Florence PEREZ et Danièle CHAUZY
- ✓ **PRECISE qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie et que le propriétaire demandeur remboursera à la commune tous les frais engagés par la commune**
- ✓ **AUTORISE**
- **Le 1^{er} Adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte ;**
Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

👤 👤 👤 👤 👤

Délibération n°20251201 - 9

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UNE VOIRIE DE LOTISSEMENT APPARTENANT A LA COMMUNE

Le Maire rappelle que les voies des lotissements « La Devèze Vieille » et « Les Jardins du Mas » sont achevées et ouvertes à la circulation publique. Elles sont donc assimilables à de la voirie communale.

Considérant qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale.

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, par 15 voix POUR et 1 abstention :

- 🗳 Décide du classement dans la voirie communale des parcelles cadastrées section BL numéro 224 d'une contenance de 351 m² et BW 677 d'une contenance de 1248 m²
- 🗳 Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du cadastre.

👤 👤 👤 👤 👤

Délibération n°20251201 - 10

VENTE GRANGE PONT-LES-BAINS

Madame MARRE, Première adjointe présente au Conseil municipal le projet d'acquisition par l'Association « Rouergue vacances loisirs » de la grange située sur la parcelle AY 987 pour partie, située 2908 route de Conques, Pont-les-Bains, à Salles-la-Source.

Elle présente au Conseil municipal les estimations du service des domaines, ainsi que celle du cabinet d'expertise immobilière Vignolles expertises, mandaté par la Commune pour avoir une estimation comparative.

Elle expose qu'un compromis de vente pourrait être passé rapidement. Par ce dernier, l'Association « Rouergue vacances loisirs » s'engagerait à acquérir ce bien au prix de 34 000 € et à confirmer cette acquisition par acte authentique dans un délai maximum de 2 ans.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- accepte la vente de la grange située sur la parcelle AY 987 pour partie, située 2908 route de Conques, Pont-les-Bains, à Salles-la-Source à l'Association « Rouergue vacances loisirs ».
- fixe le prix de vente à 34 000 €,
- accepte les conditions de délais indiqués dans le compromis
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte correspondant ainsi que tout document pouvant se rapporter à cette vente.
- désigne Maître Sélieye, notaire à Marcillac-Vallon pour recevoir le compromis de vente et l'acte.

~~~~~

#### Délibération n°20251201 - 11

##### **ACQUISITION A SOUYRI - De Villaret**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Considérant la délibération en date du 23 janvier 2021 permettant la vente du terrain entre Mme DE VILLARET Marie-Thérèse et la Commune afin de construire la nouvelle école et fixant les prix fixés pour chaque parcelle,

Considérant que l'achat auprès de Madame DE VILLARET d'une parcelle complémentaire est nécessaire afin de finaliser la clôture de l'école,

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

**APPROUVE** l'achat de la parcelle cadastrée comme suit :

- section BW n° 764 située en zone 2AU du PLUi de la Commune d'une surface de 96 m<sup>2</sup> au prix de 18€ le m<sup>2</sup> soit 1728€

✓ **PRECISE** qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie et que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la commune

✓ **AUTORISE**

- **Le 1<sup>er</sup> Adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte ;**

**Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.**

~~~~~

Délibération n°20251201 - 12

ACQUISITION A SOUYRI - BORGHESE/FRANCOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Considérant les importantes quantités d'eau déversées sur la zone depuis les parcelles amont lors des forts épisodes pluvieux ;

Considérant la position intéressante des parcelles concernées pour la construction d'aménagement régulateur de débits constatés ;

Considérant le classement des mêmes parcelles au PLUi récemment approuvé ;

Considérant l'estimation des domaines en date du 27/03/2025 donnant une valeur de 4 200 euros ;

Le Conseil municipal, par 15 Voix POUR et 1 Voix CONTRE :

APPROUVE l'achat des parcelles cadastrées comme suit :

- section BW 719 et 721 appartenant à Mesdames BORGHESE Sabine et FRANCOIS Elisabeth d'une surface totale de 764 m² au prix forfaitaire de 4 200 €.
- ✓ **PRECISE** qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron Ingénierie et que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la commune
- ✓ **AUTORISE**
- **Le 1^{er} Adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte ;**
Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

ଓଡ଼ିଆ ଓଡ଼ିଆ ଓଡ଼ିଆ ଓଡ଼ିଆ ଓଡ଼ିଆ

Délégation n°20251201 - 13

ENQUETE PUBLIQUE DE CLASSEMENT

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 20250915-5 en date du 15 septembre 2025

ଓଡ଼ିଆ ଓଡ଼ିଆ ଓଡ଼ିଆ ଓଡ଼ିଆ ଓଡ଼ିଆ

Madame MARRE, Première Adjointe, présente au Conseil municipal deux nouvelles demandes de cession de terrains, actuellement classés dans le domaine public communal, nécessitant d’être, au préalable, soumises à enquête publique pour recueillir l’avis des habitants.

1. Il s'agit de la demande présentée par Monsieur et Madame Frédéric TREILLES qui souhaitent acquérir une partie du domaine public d'une superficie d'environ 100 m² située à Pont-les-Bains, reliant le chemin de Levers au chemin de Conquet. La valeur est fixée à 30 €/m².

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte cette mise à l'enquête publique.

Madame MARRE, Première Adjointe, présente également au Conseil municipal la possibilité de mettre à l'enquête publique, un ancien chemin d'une superficie d'environ 250 m² qui traverse les propriétés de MM. Paul Etienne BILAN et Frédéric Treilles et qui n'est plus ouvert à la circulation.

- ✓ Concernant la portion traversant la propriété BILAN (environ 80 m²), le prix est fixé à 1 €/m².

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte cette mise à l'enquête publique.

- ✓ Concernant la portion traversant la propriété TREILLES (environ 170 m²), le prix est fixé à 1 €/m²

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte cette mise à l'enquête publique.

2. Il s'agit de la demande présentée par Monsieur et Madame ALARY de Cruounet qui souhaitent acquérir la partie de chemin rural située devant leur propriété. Ils s'engagent à créer une nouvelle partie de chemin rural assurant la continuité de l'existant sur la parcelle AI N° 55 appartenant à Madame Gabrielle ALARY.

La mise à l'enquête publique consistera au déclassement d'une partie du chemin rural et au déplacement de l'assiette de cette partie de chemin rural.

L'ensemble des travaux nécessaires au déplacement du chemin (création du nouveau chemin), seront à la charge du demandeur.

La portance du nouveau chemin devra permettre la circulation de véhicule lourds.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte cette mise à l'enquête publique.

3. Il s'agit de la demande de Monsieur Gérard ONRAZAC qui souhaite acquérir la partie de domaine public qui constitue son devant de porte.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la circulation et la sécurité en dégagant une largeur suffisante aux voies entourant l'ilot, M. Gérard ONRAZAC, céderait une bande de terrain sur ses parcelles entourant l'ilot.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte cette mise à l'enquête publique.

- Pour ce faire, il conviendra de désigner un commissaire enquêteur.
- Il est précisé que tous les frais liés à ces dossiers (géomètre, acte et publications...) seront à la charge des demandeurs. Les superficies réelles seront communiquées après passage du géomètre
- Monsieur le Maire est mandaté pour effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

~~~~~

|                              |
|------------------------------|
| Délibération n°20251201 - 14 |
|------------------------------|

#### **APPROBATION DES STATUTS D'AVEYRON INGENIERIE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5511-1 ;

**Vu** les statuts d'Aveyron Ingénierie tels qu'adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 5/11/2024 ci-annexés ;

**Considérant** l'évolution des statuts d'Aveyron Ingénierie, notamment sur les points suivants :

- Simplifications administratives avec les adhérents ;
- Composition du Conseil d'Administration ;
- Attributions du Conseil d'Administration ;
- Rôle du directeur de l'Agence ;
- Commissions de travail thématiques entre élus.

**Considérant** que l'approbation de ces nouveaux statuts implique aujourd'hui une validation par l'assemblée délibérante, afin de rendre effective l'adhésion de notre Commune à Aveyron Ingénierie dans le cadre des nouveaux statuts de l'agence et permettre ainsi à Aveyron Ingénierie de poursuivre son accompagnement auprès de notre structure.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les statuts de l'Agence technique départementale Aveyron Ingénierie tels qu'annexés à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

~~~~~

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR D'AVEYRON INGENIERIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Monsieur le rappelle au Conseil municipal qu'il a été décidé par délibération d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

~~~~~

## **ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA CCCM A LA COMMUNE DE SALLES LA SOURCE POUR LA CREATION D'UN CITY-STADE DANS LE VILLAGE DE SOUYRI**

*Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article 5214-6-V ;*

*Vu la délibération 05/060/2025 du conseil communautaire du 30 septembre 2025*

Monsieur le Maire indique aux conseillers que pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire communautaire, le principe de la délivrance sous conditions de fonds de concours en faveur des communes a été adopté lors de la séance du 17 décembre 2019 (n°08/114/2020) du conseil communautaire.

Conformément à ce règlement, ces fonds de concours sont limités sur la durée du mandat 2020/2026 à 50 000 euros par commune membre et doivent correspondre au déploiement de projets jugés prioritaires par le projet de territoire adopté en 2018.

D'un point de vue réglementaire, c'est l'article 5214-6-V du CGCT qui autorise les communautés de communes, par dérogation au principe général de spécialité, à délivrer des fonds de concours aux communes dès lors que leur montant reste inférieur ou égal à la part de financement apportée par la commune, Maître d'Ouvrage.

M. le Maire indique avoir sollicité la délivrance dans le cadre de l'opération de création du city stade dans le village de Souyri de la part de la Communauté de Communes pour un montant de 10 000 euros.

Le conseil communautaire a délibéré favorablement dans sa séance du 30 septembre suite à cette demande en validant le plan de financement suivant tel que proposé par la commune. La CCCM

a également validé la convention attributive annexée à la présente qui fixe notamment es conditions de versement de la subvention.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

| Dépenses (en € HT) |           | Recettes (en € HT)     |       |           |
|--------------------|-----------|------------------------|-------|-----------|
| Études             | 62 817,50 | Subvention État        | 0,0%  | 0,00      |
| Travaux            |           | Subvention Région      | 0,0%  | 0,00      |
| Honoraires MOE     |           | Subvention Département | 20,0% | 12 563,50 |
| Frais financiers   |           | Fonds de concours CCCM | 15,9% | 10 000,00 |
|                    |           | Autofinancement        | 64,1% | 40 254,00 |
| Total HT           | 62 817,50 | Total HT               |       | 62 817,50 |

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Valide le versement d'un fonds de concours de 10 000 € de la Communauté de Communes au bénéfice de la Commune de Salles la Source pour la création d'un city stade dans le village de Souyri
- Autorise M. le Maire à signer la convention attributive annexée à la présente.

👤👤👤👤👤

Délibération n°20251201 - 17

**RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur Causse, Adjoint au Maire, rappelle qu'aux termes de l'article L 2224-5 du CGCT, il convient de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il expose les principaux éléments (nombre d'usagers, performances des installations, etc....) figurant dans le rapport annexé à la présente qui porte à la fois sur l'assainissement collectif et non collectif.

Cette communication entendue, le Conseil, prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement pour l'année 2024.

👤👤👤👤👤

Délibération n°20251201 - 18

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - EXERCICE 2024**

Monsieur Causse, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de

MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2024, le 25 septembre 2025 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Salles-la-Source, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2024.

~~~~~

Délibération n°20251201 - 19

PLUi : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article

R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Intercommunal (PLUi) ;

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le permis de démolir est un outil de protection du patrimoine et permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Dans cet optique, la Communauté de Communes Conques- Marcillac en accord avec les 12 communes du territoire a inscrit dans le règlement écrit de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal l'obligation de recourir à un permis de démolir pour toutes démolitions envisagées dans la zone Ua.

Toutefois, l'instauration du permis de démolir relève d'une compétence communale. Ainsi, afin de rendre applicable cette prescription du règlement, les communes membres sont appelées à délibérer.

Monsieur le Maire rappelle en outre que le permis de démolir est d'ores et déjà obligatoire sur un certain nombre de périmètres : sites inscrits et classés, périmètre de protection des Monuments Historiques, périmètre d'application des protections paysagères et patrimoniales. La volonté d'instaurer le permis de démolir en zone Ua vise à protéger les cœurs historiques des villages du territoire. En effet, il permet à la commune de protéger les constructions ou les ensembles bâtis présentant un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel alors que ces derniers n'auraient pas été définis au titre des cas recensés par le législateur ou la Communauté des Communes. Il s'agit pour la Commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver.

Cet exposé entendu, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- d'instaurer le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située en zone Ua du territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,
- de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes Conques-Marcillac afin qu'elle soit annexée au PLUi Conques-Marcillac approuvé le 4 février 2025,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

~~~~~

Délibération n°20251201 - 20

### CREATION D'UN POSTE PERMANENT

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 ;

#### ARTICLE 1 :

Monsieur *le Maire* rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le départ à la retraite de Madame Geneviève Laury adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet au 31 décembre

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, dans le but de remplacer Madame Laury et d'assurer en plus le ménage du Centre de loisirs « Le Créneau » pendant les petites vacances.

Considérant la nécessité d'une période de tuilage

#### ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **La création** d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, permanent à *temps complet à compter du 15 décembre 2025*.

|                                                |                   |             |   |
|------------------------------------------------|-------------------|-------------|---|
| Adjoint administratif                          | temps complet     | titulaire   | 1 |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | temps partiel     | titulaire   | 1 |
| Adjoint d'animation                            | temps complet     | titulaire   | 1 |
| Adjoint technique                              | temps non complet | contractuel | 2 |
| Adjoint technique                              | temps partiel     | contractuel | 1 |
| Adjoint technique                              | temps complet     | contractuel | 1 |
| Adjoint technique principal de 1ère classe     | temps complet     | titulaire   | 1 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe     | temps non complet | titulaire   | 1 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe     | temps complet     | titulaire   | 1 |
| ATSEM                                          | temps complet     | contractuel | 1 |
| ATSEM                                          | temps non complet | contractuel | 1 |
| Attaché territorial                            | temps complet     | titulaire   | 1 |
| Technicien                                     | temps complet     | contractuel | 1 |

Le tableau des emplois est ainsi constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, adopte les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

~~~~~

Délibération n°20251201 - 21

GARANTIE DE PROTECTION SOCIALE DES AGENTS : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE CONTRATS LABELLISÉS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial du 10 décembre 2025 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, fixe le montant mensuel de la participation à 25 € par agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2026.

Fait et délibéré à Salles-la-Source, les jour, mois et an susdits.

La séance est levée à 21H00.